

Règles relatives à la forme	Une facture est une note détaillée de services réalisés ou de marchandises vendues.	Elle doit être rédigée en langue française, établie en 2 exemplaires (original pour le client) et comporter les indications détaillées ci-dessous
Mentions obligatoires	Date de la facture	Date à laquelle elle est émise
	Numéro de la facture	N° unique pour chaque facture, basé sur une séquence chronologique et continue, et devant apparaître sans trou, facture ne pouvant être supprimée. La numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes (exemple : avec un préfixe par année), si les conditions d'exercice le justifient.
	Date de la vente ou de la prestation de service	Date où est effectuée (ou achevée) la livraison des biens ou la prestation de service
	Identité du vendeur ou du prestataire de services	Doivent figurer sur la facture : dénomination sociale (ou nom et prénom d'un entrepreneur individuel précédé ou suivi de la mention <i>Entrepreneur individuel</i> ou <i>EI</i>), adresse du siège social et adresse de facturation (si différente), numéro Siren ou Siret , code NAF , forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans). https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045695864 https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808
	Adresse de livraison	Adresse de livraison des biens vendus si elle est différente de l'adresse du client
	Précisions concernant les livraisons	Doit être mentionnée l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens <u>ou</u> exclusivement de prestations de services <u>ou</u> sont constituées de ces deux catégories d'opérations
	Identité de l'acheteur ou du client	Dénomination sociale (ou nom pour un particulier), adresse du client (sauf opposition pour un particulier), adresse de facturation si différente, et l'adresse de livraison .
	N° bon de commande	Mais uniquement s'il a été préalablement émis par l'acheteur.
	N° d'identification à la TVA (hors échanges intracommunautaires)	N° d'identification à la TVA du vendeur https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/140-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10-20131018
	Numéro SIREN	N° SIREN du client s'il s'agit d'un professionnel
	Désignation et décompte des produits et services rendus	Nature, marque, référence des produits, matériaux fournis et main d'œuvre pour les prestations, dénomination précise, quantité, prix unitaire HT et taux de TVA ajoutée, éventuelles remises et autres rabais.
	Prix catalogue	Prix unitaire HT des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis.
	Taux de TVA légalement applicable	Notamment si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes.
	TVA sur les débits	Si vous avez opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, doit figurer la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits ».
Eventuelle réduction de prix	Rabais, ristourne, ou remise acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération	
Somme totale à payer HT et TTC	Ces sommes doivent apparaître obligatoirement sur la facture.	
Adresse de facturation	Uniquement si différente du siège social de l'entreprise.	
Informations sur le paiement	Doivent obligatoirement figurer : <ul style="list-style-type: none"> • date à laquelle le paiement doit intervenir ou délai de paiement • conditions d'escompte en cas de paiement anticipé • taux de pénalités en cas de non paiement ou de retard de paiement (40 €). 	

Mentions obligatoires (suite)	Existence et durée de la garantie légale de conformité de 2 ans pour certains biens	Depuis le 1/7/2021 les facturations doivent mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de 2 ans minimum pour les catégories de biens déterminés par le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043511875 A noter que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement.
Mentions particulières	<p>Si le vendeur ou prestataire est membre d'un organisme de gestion agréé</p> <p>Si le vendeur est en franchise de TVA</p> <p>Si le sous traitant ne déclare plus la TVA</p> <p>Si l'artisan ou le micro-entrepreneur exerce une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire</p> <p>N° d'identification à la TVA (avec échanges intracommunautaires)</p>	<p>Ajouter la mention : « Membre d'un organisme agréé, le règlement par chèque et par carte bancaire est accepté ».</p> <p>Ajouter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts ».</p> <p>C'est l'entreprise principale qui la déclare (auto liquidation de la TVA) Mention « auto-liquidation de la TVA ». Indiquer qu'il s'agit d'un « montant HT ».</p> <p>Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité.</p> <p>N° d'identification à la TVA du client professionnel si ce dernier est redevable de la TVA https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1531-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30-20131018</p>
Pénalités pour les infractions aux règles de facturation	Les entreprises ne respectant pas les règles de facturation s'exposent à des amendes	Amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte, montant ne pouvant pas excéder le quart du montant de la facture. Amende administrative de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, amende pouvant être doublée si réitération de la faute dans les 2 ans à compter de la 1ère sanction.
Délai de conservation des factures	A conserver pendant 10 ans, en leur qualité de pièces comptables	Elles peuvent être conservées sous format papier ou électronique.
Factures dans une monnaie étrangère	Pour une entreprise établie en France, des conditions sont à remplir	Facturer dans une monnaie étrangère sous réserve que la devise étrangère soit reconnue internationalement et convertible (dollar ou livre sterling par exemple) et que la réintégration dans la comptabilité de l'entreprise se fasse en euros. Rédiger la facture dans une langue étrangère (dans ce cas, l'administration peut exiger la traduction certifiée par un traducteur juré, pour contrôle). https://www.economie.gouv.fr/entreprises/facturation-devise-etrangere
Factures électroniques	Comment ça fonctionne ?	La facture peut être émise par voie électronique sous réserve que l'acheteur formalise son acceptation. Dans tous les cas, le contenu d'une facture dématérialisée doit correspondre à celui d'une facture papier comportant strictement les mêmes mentions obligatoires. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, la facturation électronique est obligatoire pour les entreprises. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 (prise sur le fondement de l'article 195 de la loi de finances pour 2021) va généraliser la facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA. Le déploiement sera progressif entre 2024 et 2026. https://www.economie.gouv.fr/generalisation-facturation-electronique-entreprises

Entrée en vigueur : conformément à l'[article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- **d'une part**, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ; du 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ; du 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'[article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- **d'autre part**, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour **toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024**.